

CHARTE

Droits et Devoirs de l'Association MPEJ

Mouvement Parents Enfants Jeunesse
Association privée indépendante selon l'Art. 60 du Code civil suisse

L'association MPEJ Mouvement Parents Enfants Jeunesse, constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, souhaite rappeler son rôle officiel, ses droits, ses devoirs et son champ de compétence dans le cadre de l'accompagnement des parents et des enfants.

1. Statut et indépendance

MPEJ est une association privée indépendante, sans but lucratif, ne dépendant d'aucune autorité administrative, politique ou institutionnelle.

Elle agit exclusivement dans l'intérêt :

- des enfants,
- des parents,
- de la famille dans son ensemble,
- elle agit comme un trait d'union entre les autorités et les parents,

Elle demeure libre dans son analyse, ses observations et ses démarches.

2. Droit d'accompagner et de représenter un parent

Conformément :

- à l'art. 27 CC (liberté personnelle),
- à l'art. 28 CC (protection de la personnalité),
- à l'art. 29 Cst. (droit d'être entendu et d'être accompagné),
- au droit de mandater toute personne de son choix,

L'association MPEJ peut accompagner un parent, poser des questions, demander des clarifications, transmettre ou recevoir des documents, et agir en tant que représentant mandaté dans toute situation administrative, sociale ou judiciaire.

Notre présence ne dépend pas d'une autorisation d'un service : elle dépend uniquement du mandat écrit et signé par le parent.

3. Devoir de signalement et de dénonciation

Les statuts de l'association MPEJ lui imposent expressément :

- de documenter,
- signaler,
- et dénoncer toute pratique institutionnelle qui porterait atteinte :
 1. aux droits fondamentaux de l'enfant,
 2. aux droits et responsabilités parentales,
 3. à la proportionnalité des interventions,
 4. à la transparence administrative,
 5. ou au respect du cadre légal.

Ainsi, MPEJ a l'obligation éthique et statutaire de dénoncer tout :

- acte illicite,
- abus d'autorité,
- conflit d'intérêts,
- dysfonctionnement institutionnel,
- violation grave du droit.

Ces signalements peuvent être effectués auprès :

- des chefs de service,
- des médiateurs,
- du préposé à la protection des données,
- des autorités judiciaires,
- ou du Ministère public.

4. Rôle de vigilance et d'observation

En tant qu'organe privé et indépendant, MPEJ assure un rôle essentiel de :

- veille institutionnelle,
- observation neutre,
- analyse factuelle,
- transparence,
- protection du parent contre les dérives administratives,
- garantie du respect du droit.

Nos rapports, observations et constats sont rédigés de manière factuelle et professionnelle, et peuvent être transmis aux autorités compétentes lorsque nécessaire.

5. Collaboration et respect mutuel

MPEJ agit toujours :

- avec respect,
- dans un esprit de collaboration,
- en privilégiant le dialogue,
- et en défendant les droits fondamentaux garantis par le droit suisse.

Nos démarches ne visent pas à entraver le travail des institutions, mais à garantir que celui-ci soit conforme à la loi, proportionné et centré sur l'intérêt de l'enfant.

6. Conclusion

MPEJ rappelle qu'elle est un acteur légitime, indépendant et compétent, chargé d'un rôle citoyen essentiel :

- défendre les droits des parents et des enfants,
- protéger les familles,
- empêcher les abus d'autorité,
- promouvoir la transparence,
- soutenir les parents face à un système parfois déséquilibré,
- et veiller à ce que l'intérêt de l'enfant ne soit jamais utilisé comme justification abusive.

Comité MPEJ

